



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.12.1997
COM(97) 701 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

attribuant pour 1998 des quotas de captures aux États membres
pour les navires de pêche opérant dans les eaux islandaises

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les consultations qui ont eu lieu à Reykjavik les 20 et 21 octobre 1997 entre la Communauté et l'Islande ont abouti à un arrangement définissant les droits de pêche réciproques pour 1998. Cet arrangement prévoit entre autres certains quotas de captures pour les navires de pêche communautaires opérant dans la zone de pêche islandaise.

L'arrangement maintient également une modification de la zone de pêche; la zone Sud-Est a été augmentée de 1 000 milles carrés environ.

L'objet de la présente proposition de règlement est d'attribuer aux États membres les quotas applicables en 1998 aux navires communautaires opérant dans la zone islandaise en vertu des dispositions susmentionnées.

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N°/98 DU CONSEIL

du décembre 1997

attribuant pour 1998 des quotas de captures aux États membres
pour les navires de pêche opérant dans les eaux islandaises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture¹, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à la procédure prévue par l'accord sur les relations de pêche entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande², et notamment son article 4, des consultations relatives à leurs droits de pêche mutuels pour 1998 et à la gestion des ressources vivantes communes ont eu lieu entre la Communauté et l'Islande;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations ont convenu de recommander à leurs autorités respectives que certains quotas de pêche applicables en 1998 soient fixés pour les navires de l'autre partie;

considérant que, lors de ces consultations, les délégations sont convenues de maintenir la modification de la zone de pêche attribuée aux navires de la Communauté dans les eaux islandaises;

considérant qu'il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre en 1998 des résultats des consultations qui ont eu lieu entre les délégations de la Communauté et de l'Islande;

considérant que, afin de garantir une gestion efficace des possibilités de captures disponibles dans les eaux islandaises, il convient d'attribuer aux États membres des quotas conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil;

considérant que les activités de pêche relevant du présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche³;

considérant que les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96⁴, n'ont pas été accordées avec l'Islande;

¹ JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

² JO n° L 161 du 2.7.1993, p. 1.

³ JO n° L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁴ JO n° L 115 du 9.5.1996, p. 3.

considérant que, pour des raisons impératives d'intérêt commun, le présent règlement entrera en application à partir du 1er janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1998, les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux relevant de la juridiction de l'Islande dans les limites des quotas fixés en annexe.

Les quotas de capture alloués aux États membres feront l'objet d'activités de pêche dans les parties de la zone économique exclusive de l'Islande définies par des lignes droites joignant les coordonnées suivantes:

Sud-Ouest

1. 63°12' nord et 23°05' ouest par 62°00' et 26°00' ouest
2. 62°58' nord et 22°25' ouest
3. 63°06' nord et 21°30' ouest
4. 63°03' nord et 21°00' ouest à partir de là, 180°00' sud

Sud-Est

1. 63°14' nord et 10°40' ouest
2. 63°14' nord et 11°23' ouest
3. 63°35' nord et 12°21' ouest
4. 64°00' nord et 12°30' ouest
5. 63°53' nord et 13°30' ouest
6. 63°36' nord et 14°30' ouest
7. 63°10' nord et 17°00' ouest à partir de là, 180°00' sud

Article 2

Les stocks visés à l'annexe ne sont pas soumis aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes et est applicable à compter du premier janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le décembre 1997.

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Attribution de quotas de captures communautaires dans les eaux islandaises pour 1998

(en tonnes métriques, poids frais)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Sébaste	Va	3.000 ⁽¹⁾	Allemagne	1.690
			Royaume-Uni	1.160
			Belgique	100
			France	50

(1) Y compris les captures accessoires inévitables (cabillaud non autorisé).

ISSN 0254-1491

COM(97) 701 final

DOCUMENTS

FR

03 11 14

N° de catalogue : CB-CO-97-720-FR-C

ISBN 92-78-29205-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg